

## Accord salarial du 13 janvier 2017

### **PREAMBULE**

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque, les partenaires sociaux se sont rencontrés à trois reprises, les 7 et 16 décembre 2016 et 13 janvier 2017 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les signataires ont adopté les dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Mesures portant sur les minima : évolution et instauration de nouveaux minima**

##### **a. Augmentation des minima**

Les salaires minima sont augmentés de 0,4% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues.

##### **b. Création de nouveaux minima**

Création d'un minima à 20 ans pour le niveau K (57.582 Euros)

En application des mesures prises aux alinéas 1a et 1b, les textes des annexes VI et VII, ci-joints, annulent et remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Article 2 : Mise en œuvre de la Garantie Salariale Individuelle (GSI)**

##### **a. Anticipation d'un an de la révision du seuil de déclenchement de la GSI (seuil revu normalement tous les 5 ans)**

##### **b. Augmentation du seuil de 2% (soit 34 680 €)**

En conséquence, le texte de l'annexe VIII, ci-joint, annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Conformément à l'accord salarial de branche signé en 2016 et aux dispositions techniques exposées à plusieurs reprises en Commission paritaire de la Banque, le taux de garantie salariale individuelle (GSI) applicable, à l'issue d'une période de cinq ans, en 2017 est de 3,8%.

#### **Article 3 : Mesures au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque**

En application de l'accord salarial du 15 février 2016, un projet d'accord relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité et à la parité entre les femmes et les hommes dans la banque est actuellement en cours de négociation.

*Handwritten signature: RDS*  
*Handwritten signature: TB*

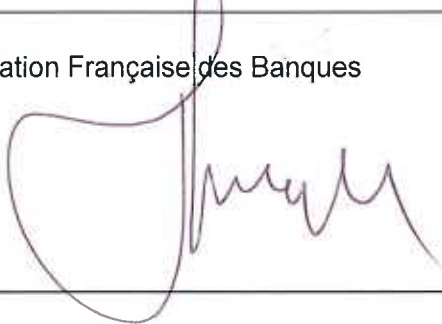

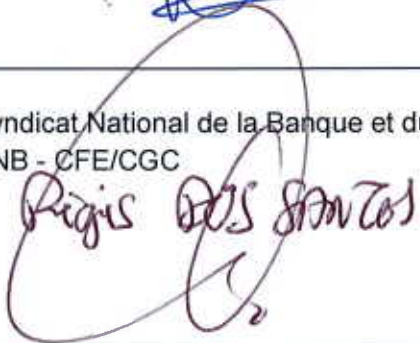
**Article 4 : Entrée en vigueur et Durée de l'accord**

L'accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera présenté à l'extension auprès du ministre chargé des relations du travail.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

En huit exemplaires

Association Française des Banques 	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances	Fédération CFTC Banques 
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance.	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB - CFE/CGC 



## ANNEXE VI

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE  
HORS ANCIENNETE AU 01/01/2017**

*Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

	<b>en euros</b>	<b>en points bancaires <sup>(1)</sup></b>
<b>Techniciens</b>		
niveau A	18 969	8 864
niveau B	19 212	8 978
niveau C	19 549	9 135
niveau D	20 962	9 795
niveau E	21 951	10 257
niveau F	23 943	11 188
niveau G	26 536	12 400
<b>Cadres</b>		
niveau H	29 270	13 678
niveau I	35 761	16 711
niveau J	43 207	20 190
niveau K	51 409	24 023

(1) Valeur du point bancaire = 2,14 euros

RDS  
H

## ANNEXE VII

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE  
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2017***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

EN EUROS				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
<b>Techniciens</b>				
niveau A	19 285	19 770	20 361	20 972
niveau B	19 633	20 138	20 761	21 372
niveau C	19 960	20 560	21 182	21 814
niveau D	21 488	22 131	22 784	23 469
niveau E	22 500	23 174	23 869	24 586
niveau F	24 533	25 271	26 030	26 810
niveau G	27 198	28 011	28 854	29 717
<b>Cadres</b>				
niveau H	29 992	30 901	31 823	32 778
niveau I	36 653	37 754	38 886	40 053
niveau J	44 277	45 608	46 983	48 393
niveau K	52 698	54 271	55 905	57 582

*Handwritten signature and initials*

## ANNEXE VIII

**GRILLE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE  
SALARIALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 41)  
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2017***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

	EN EUROS			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
<b>Techniciens</b>				
niveau A	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau B	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau C	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau D	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau E	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau F	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau G	34 680	35 014	36 068	37 146
<b>Cadres</b>				
niveau H	37 490	38 626	39 779	40 973
niveau I	45 816	47 193	48 608	50 066
niveau J	55 346	57 010	58 729	60 491
niveau K	65 873	67 839	69 881	71 978

h RAS  
TB